



Commune de Plouguerneau  
RELEVÉ DES DÉCISIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 28 avril 2026

--oOo--

Nombre de conseillers :

En exercice	29
Présents	26
Votants	29

**Date d'envoi de la convocation :** 22 avril 2026

Le Conseil Municipal de PLOUGUERNEAU s'est réuni le 28 avril 2026 à 19h00 à l'Espace Culturel ARMORICA en séance publique sous la présidence de Monsieur Renaud LE FLOCH, Maire.

**SECRETARE DE SEANCE :** JULIE LEON élue à l'unanimité.

**ETAIENT PRESENTS :** Renaud LE FLOCH - Stéphane PHILIPPOT - Julie LEON - Gildas ABGUILLERM - Aurélie TOUL - Jean-Luc CABON - Marie-Christine LOZACH - Lédie LE HIR - Alain VIDAL - François LE BRUN - Francis KERVELLA - Yvon BESCOND - René CHAPEL - Christophe GUEGANTON - Florent TERRAUX - Karine RIOU - Isabelle LE MOAL - Stéphanie LE PRIOL - Virginie PETTON LESVEN - Camille GAUDRY - Adeline TADIER - Sophie MARCHAND LECLERE - Isabelle DEWU - Yannig ROBIN - Nolwen L'HOSTIS - Thibault CASSIN

**ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :**

Jean-François TREGUER à Stéphane PHILIPPOT  
Océane LE MEUR à Christophe GUEGANTON  
Guénolé VIGOUROUX à René CHAPEL

**– Ouverture de la séance du conseil à 19h08 –**

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 01/04/2026 :**

**Avis du Conseil Municipal : favorable à l'unanimité (29 voix).**

<b>Nomenclature ACTES</b> <b>3.5.8</b>	<b>UTILISATION DES CHAPELLES DE PRAT PAOL ET SAINT LAURENT POUR LES EXPOSITIONS ORGANISÉES PAR L'ASSOCIATION ARZ ER CHAPELIOU BRO LEON</b>
---	--

L'association Arz er Chapeliou Bro Leon organise tous les ans des expositions artistiques dans diverses chapelles du Léon, et régulièrement dans les chapelles de Prat Paol et Saint-Laurent, sur la commune de Plouguerneau.

Afin de préciser les devoirs de la commune, propriétaire des bâtiments, de l'association diocésaine, affectataire des lieux et de l'association Arz er Chapeliou Bro Leon, organisatrice des expositions, la mise en place de conventions est nécessaire.

Après avis de la commission culture du 20 avril 2026, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le renouvellement des conventions jointes en annexe, et de donner délégation à Monsieur le Maire pour les signer.

Annexes :

- convention d'utilisation de la chapelle de Prat Paol
- convention d'utilisation de la chapelle Saint-Laurent

**Avis du Conseil Municipal : favorable à l'unanimité (29 voix).**

<b>Nomenclature ACTES</b> <b>5.4.1</b>	<b>POUVOIR DU MAIRE : AUTORISATION DE SIGNATURE DES CONVENTIONS FINANCIERES ENTRE LA COMMUNE ET LE SDEF</b>
---	---

Considérant la nécessité, pour la bonne marche des affaires communales, de procéder à une délégation de signature au profit du Maire, Monsieur le Maire propose que le Conseil municipal lui accorde l'autorisation de signer toutes les conventions financières entre la commune et le Syndicat départemental d'Énergie et d'Équipement du Finistère (SDEF) d'un montant inférieur ou égal à 5 000 € HT.

**Avis du Conseil Municipal : favorable à l'unanimité (29 voix).**

<b>Nomenclature ACTES 5.6.3</b>	<b>MODALITES DE REMBOURSEMENT DE FRAIS AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX</b>
-------------------------------------	---

Les membres du conseil municipal sont susceptibles d'être appelés à effectuer différents types de déplacements dans le cadre de l'exercice de leur mandat. Ceux-ci peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement.

**1. Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune :**

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

**2. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune :**

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils/elles représentent la commune à des qualités, hors du territoire communal.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de la production de la convocation nominative.

• **Frais d'hébergement et de repas (frais de séjour) :**

En application de l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, le régime de remboursement des frais d'hébergement et de repas est fixé comme suit :

**Frais de repas :** Remboursement aux frais réels engagés dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire, soit 20€.

**Frais d'hébergement :** Remboursement aux frais réels engagés dans la limite du plafond indiqué ci-dessous

Lieu de mission	Paris intra-muros	Communes du Grand Paris	Communes de plus de 200 000 habitants	Autres communes
Taux de remboursement (incluant le petit-déjeuner)	140 €	120 €	120 €	90 €

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits.

• **Frais de transport :**

Les frais liés à l'utilisation d'un véhicule sont pris en charge selon le taux d'indemnités kilométriques fixés par l'arrêté ministériel :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10000 km	Au-delà de 10000 km
<b>5 CV et moins</b>	0.32 €	0.40 €	0.23 €
<b>6 et 7 CV</b>	0.41 €	0.51 €	0.30 €
<b>8 CV et plus</b>	0.45 €	0.55 €	0.32 €
<b>Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm<sup>3</sup>)</b>	0.15 € par km		
<b>Vélomoteur et autres véhicules à moteur (cylindrée de 50 à 125 cm<sup>3</sup>)</b>	0.12 € par km		

Transport ferroviaire, aérien et maritime : La commune peut prendre en charge le coût du déplacement sur la base des justificatifs suivants :

- Transport aérien : billet d'avion en 2<sup>nd</sup> classe
- Transport maritime : billet siège ou cabine
- Transport ferroviaire : billet de train en 2<sup>nd</sup> classe

• **Autres frais :**

La Collectivité autorise le remboursement des frais liés à l'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur, sur présentation des pièces justificatives, quand l'intérêt de la collectivité le justifie.

Sur justificatifs de paiement joints à la demande de remboursement pourront également être pris en charge :

- Les frais de parking
- Les frais de transports en commun
- Les frais de péage

À la suite de la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut d' élu local (article 21), à une date qui sera définie par décret, et au plus tard le 1er juin 2026, les membres du conseil municipal en situation de handicap bénéficieront, de droit, du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide de toute nature qu'ils ont engagés et qui sont liés à l'exercice de leur mandat. Ils seront dispensés d'avance de frais. Les modalités d'application seront précisées par un décret à venir.

A ce jour, le décret n°2021-258 du 9 mars 2021 précise que la prise en charge de tous ces frais spécifiques s'effectue toujours sur présentation d'un état de frais et, dans la limite, par mois, du montant de l'indemnité maximale susceptible d'être versée au maire d'une commune de moins de 500 habitants (1 155,06 €, à ce jour).

Le remboursement de ces frais est cumulable avec les remboursements des frais de mission (frais de transport, de séjour et autre si justifié).

**3. Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial :**

Comme le prévoit l'article L 2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par arrêté du Maire, sur délégation du conseil municipal (cf. délibération prise lors du Conseil municipal du 1<sup>er</sup> avril 2026).

Le mandat spécial doit être accordé :

- À des élus nommément désignés ;
- Préalablement à la mission, laquelle devant :
  - o Être déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
  - o Être accomplie dans l'intérêt communal ;
  - o Entraîner des déplacements inhabituels et indispensables.

Les missions à l'étranger menées par les élus municipaux relèvent de ces dispositions. Il est également traditionnellement admis que l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, peuvent justifier l'établissement d'un mandat spécial.

Sont pris en charge :

- Les frais de transport selon les modalités définies ci-dessus ;
- L'indemnité journalière d'hébergement et le forfait repas, selon les modalités définies ci-dessus.

Les indemnités d'hébergement et de repas ne sont pas attribuées lorsque l' élu est logé et nourri gratuitement.

L'arrêté du Maire, pris par délégation du conseil municipal, chargeant un conseiller municipal d'un mandat spécial peut également autoriser le remboursement d'autres dépenses limitativement énumérées et liées à l'exercice de ce mandat spécial, notamment :

*Relevé des décisions du conseil municipal du 28 avril 2026*

- Les éventuels frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique liés à la situation de handicap du conseiller municipal ;
- Les frais de visas ;
- Les frais de vaccins ;

#### 4. **Justificatifs des dépenses :**

Conformément à l'exigence de bonne gestion des deniers publics, les justificatifs de dépenses suivants devront être fournis :

- L'arrêté du maire accordant le mandat spécial ou la convocation nominative pour les réunions,
- La carte grise du véhicule de l' élu (pour les indemnités kilométriques).
- Un état de frais certifié,
- Les diverses factures acquittées.

Les remboursements sont payés mensuellement et à terme échu sur présentation des états ci-dessus.

#### 5. **Les frais d'aide à la personne :**

Tous les conseillers municipaux bénéficient de droit d'un remboursement par la commune des frais qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions éligibles aux autorisations d'absence, à savoir :

- Les séances plénières du conseil municipal,
- Les réunions de commissions instituées par délibération du conseil municipal,
- Les réunions des assemblées délibératives, des bureaux et des commissions des organismes où l' élu représente la commune (syndicats, communautés, métropoles, SEM, sociétés publiques locales ...),
- Les réunions des assemblées, des bureaux et des commissions spécialisées des organismes nationaux où l' élu a été désigné ou élu pour représenter des collectivités territoriales ou des établissements publics en relevant,
- Les commémorations, fêtes et journées nationales instituées par décret et fêtes légales des 8 mai, 14 juillet et 11 novembre.

Les frais éligibles sont :

- La garde d'enfants de moins de 16 ans,
- L'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile.

Ces prestations doivent avoir un caractère régulier et la prestation doit être déclarée.

Ces frais d'aide à la personne peuvent également être remboursés pour l'exécution d'un mandat spécial.

Leur remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Afin de s'assurer que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien l'une des situations ci-dessus, qu'elle a bien eu lieu au cours de l'une des réunions précitées, et que la prestation est régulièrement déclarée, les pièces justificatives suivantes devront être produites à l'appui de la demande de remboursement :

- Une déclaration sur l'honneur du caractère subsidiaire du remboursement : son montant ne pouvant excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes les aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont il bénéficie par ailleurs
- La déclaration sur l'honneur précisera également le type de garde concerné (enfant de moins de 16 ans, personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile)
- La convocation nominative à une des réunions concernées ou l'arrêté de mandat spécial

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié,

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,

VU la délibération du conseil municipal en date du 1<sup>er</sup> avril 2026 de limitation des délégations données au maire en vertu de l'article L2122-22 du CGCT,

Considérant que les membres du conseil municipal sont susceptibles d'être appelés à effectuer différents types de déplacements,

Considérant que ces frais peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement,

*Relevé des décisions du conseil municipal du 28 avril 2026*

Après en avoir délibéré, le conseil municipal fixe, dans le cadre décrit plus haut, les conditions de remboursement des frais engagés par les élus de la commune de Plouguerneau dans le cadre d'une mission ou d'un mandat spécial.

**Avis du Conseil Municipal : favorable à l'unanimité (29 voix).**

<b>Nomenclature ACTES</b> <b>5.6.5</b>	<b>DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS DE LA COMMUNE</b>
---	--

L'article 218 de la loi n°2022-17 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification prévoit la possibilité pour tout élu local de pouvoir « *consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques* » consacrés dans la Charte de l'élu local (article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales).

Le décret d'application n°2022-1520 du 6 décembre 2022 prévoit les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Un arrêté ministériel du même jour fixe le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions déontologue.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Elles peuvent être, selon le cas, assurées par :

1° - Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein de la collectivité auprès de laquelle elle est désignée aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de la collectivité et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts avec celle-ci ;

2° - Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1°. Celui-ci adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

La municipalité propose la candidature d'une personne qualifiée.

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

La rémunération prévue par les textes a été fixée par l'Association des Maires de France à 80 € net par demande traitée.

Tout élu local peut consulter le référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1111-1-1, ainsi que les articles R 1111-1-A et suivants,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

**Sur la désignation du référent déontologue et sa rémunération :**

La mission du référent déontologue de l'élu local, précisée à l'article L 1111-1-1 du CGCT qui traite de la Charte de l'élu local avec la mention « *tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte*

», porte sur le conseil apporté aux élus locaux qui le saisissent s'agissant de l'application des principes déontologiques édictés par la charte de l' élu local.

Dans le cadre de cette mission, le référent déontologue est soumis au respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal relatifs au secret professionnel et à l'exigence de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il appartient au référent de veiller au respect de ces exigences, en particulier s'il est saisi par plusieurs personnes d'une même situation.

Monsieur le Maire propose de désigner Madame Corinne HERVE pour exercer cette mission jusqu'à l'expiration du mandat 2026-2032. Au terme cette durée, il pourra être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions. A sa demande, elle pourra mettre fin à ses fonctions.

Pour information, Madame Corinne HERVE, retraitée à ce jour de la Fonction Publique Territoriale est titulaire d'un DESS de Droit public interne et collectivités territoriales. Elle a exercé en tant que DGS, DGA de collectivités ainsi que déontologue pour le Centre de Gestion du Morbihan.

Madame Corinne HERVE sera rémunérée par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 2 décembre visé. Cette indemnité sera versée par la commune. Si, de manière tout à fait exceptionnelle, un déplacement était nécessaire, les frais en seraient assumés par la commune, selon les barèmes applicables aux agents de la Fonction Publique Territoriale.

Les questions les plus complexes pourront être traitées par un collège de référents déontologues, et entraîner un cumul de vacations.

#### Sur les modalités de saisine du référent :

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la commune de Plouguerneau, par voie écrite et de préférence par mail, en précisant dans son objet : « *saisine du référent déontologue - Commune de Plouguerneau - confidentiel* ». Cette demande fera l'objet de la part du référent déontologue d'un accusé de réception, mentionnant la date et rappelant le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent déontologue étudiera les éléments transmis par l' élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l' élu afin de préparer son conseil, s'il le souhaite. L'avis rendu est purement consultatif et non susceptible de recours. Il est soumis à la plus grande confidentialité.

#### Sur les modalités de délivrance du conseil :

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l' élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Il est donc proposé au Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- de désigner Madame Corinne HERVE en qualité de référent déontologue des élus municipaux de la commune de Plouguerneau jusqu'à l'expiration du mandat en cours ;
- de permettre la désignation d'un collège de référents déontologues figurant dans la liste de l'association des Maires de France, en cas de questions complexes et à l'initiative de Madame Corinne HERVE ;
- de fixer les modalités de saisine du référent déontologue des élus comme indiqué ci-dessus ;
- d'autoriser le paiement des vacations effectuées à hauteur de 80 € par dossier traité par référent.

**Avis du Conseil Municipal : favorable à l'unanimité (29 voix).**

<b>Nomenclature ACTES</b> <b>5.3.6.a</b>	<b>CONSTITUTION DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS</b>
---	---

Suite aux élections municipales, la commission communale des impôts directs doit être renouvelée. Cette commission, qui se réunit au moins une fois par an, tient une place centrale dans la fiscalité directe  
*Relevé des décisions du conseil municipal du 28 avril 2026*

locale : elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensés par l'administration fiscale. Elle participe par ailleurs à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation).

Instituée dans chaque commune, la CCID est composée, dans les communes de plus de 2000 habitants, du Maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission, de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants, lesquels sont désignés par le directeur des services fiscaux sur une liste de contribuables en nombre double, remplissant les conditions précisées ci-dessous, dressée par le conseil municipal. La liste de présentation établie par le conseil municipal doit donc comporter trente-deux noms.

Conformément à l'article 1650 du code général des impôts, les commissaires doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un état membre de l'Union européenne,
- avoir au moins 18 ans,
- jouir de leurs droits civils,
- être inscrits sur l'un des rôles des impôts directs locaux dans la commune (taxe foncière, taxe d'habitation, cotisation foncière des entreprises),
- être familiarisés avec les circonstances locales,
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Il est précisé qu'en cas d'insuffisance de candidatures, le directeur départemental des finances publiques sera amené à désigner d'office des commissaires.

L'appel à candidatures a été diffusé dans le bulletin d'informations municipal, sur le site internet et le Facebook de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, propose la liste de candidats suivante, comportant 31 noms, pour constituer la commission communale des impôts directs :

- Monsieur FERCOQ Florian
- Madame CHAVANNE Sylvaine
- Monsieur PAVRET DE LA ROCHEFORDIERE David
- Madame GLEESON Dorothée
- Madame ARZUR Martine
- Monsieur ROMÉY Alain
- Madame WILCZYK Gwenola
- Madame CABON Marie-Pierre
- Madame LEFEBVRE Bénédicte
- Monsieur PAJAK Paul
- Madame GOURLAY Lydie
- Madame LOMBARDIN Isabelle
- Madame TYNEVEZ Laurina
- Monsieur QUIVOURON Cédric
- Madame ARZUR Sylvie
- Monsieur GALLIOU André
- Monsieur GUEVEL Jacques
- Monsieur BLEUNVEN Philippe
- Madame SZUMIGALA Janine
- Madame LE VEN JACQ Aurélie
- Monsieur COUSQUER Bernard
- Monsieur CABON Jean-Luc
- Madame LEON Julie
- Monsieur ABGUILLERM Gildas
- Monsieur PHILIPPOT Stéphane
- Madame LE HIR Lédie
- Madame TOUL Aurélie
- Madame LOZACH Marie-Christine
- Monsieur VIGOUROUX Guénolé
- Monsieur VIDAL Alain
- Monsieur GUEGANTON Christophe

**Avis du Conseil Municipal : favorable à l'unanimité (29 voix).**

<b>Nomenclature ACTES 5.3.6.b</b>	<b>PARTICIPATION AU SEIN DU COMITE DE SUIVI DE L'ASSOCIATION KARREG HIR, DEFINITION DE SA COMPOSITION ET DESIGNATION DE REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE</b>
---------------------------------------	--

L'association Karreg Hir a adopté lors de son Assemblée générale du 22 mars 2025 plusieurs modifications de ses statuts. Un comité de suivi de l'association a été notamment institué.

Cette instance devient l'organe de contrôle permanent de la gestion de l'association assurée par le conseil d'administration. À ce titre, il peut, à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles, notamment comptables, qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de cette mission. Il a en particulier pour fonctions de :

- s'assurer de la conformité des décisions prises par le conseil d'administration à l'objet de l'association ;
- s'assurer du respect de l'ensemble des engagements de l'association, en particulier ceux pris à l'égard des pouvoirs publics ;
- contrôler le plan d'action de l'association et sa bonne mise en œuvre par le conseil d'administration et valider les orientations stratégiques proposées par le conseil d'administration.

Ainsi, conformément au nouvel article 14 des statuts, « *Le comité de suivi est composé du propriétaire en titre du Centre d'Interprétation et de Valorisation de l'Algue - ALGAE, en l'occurrence la commune de Plouguerneau, et de tout autre organisme public ou privé finançant de manière permanente le fonctionnement et les activités du Centre d'Interprétation de Valorisation de l'Algue.* »

La commune étant actuellement le seul financeur permanent du centre lié par une convention pluriannuelle, il revient au conseil municipal de définir sa composition. Il est proposé un comité composé de cinq titulaires et cinq suppléants, membres du conseil municipal choisis dans le respect de la représentation proportionnelle.

Il est proposé au Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- de définir la composition du comité de suivi ainsi : cinq titulaires et cinq suppléants, membres du conseil municipal choisis dans le respect de la représentation proportionnelle ;
- de procéder à un vote à main levée pour la désignation des représentants suivants :

Titulaires	Suppléants
Renaud LE FLOCH	Lédie LE HIR
Jean-Luc CABON	Jean-François TREGUER
Stéphane PHILIPPOT	Florent TERRAUX
Gildas ABGUILLERM	Stéphanie LE PRIOL
Isabelle DEWU	Nolwen L'HOSTIS

**Avis du Conseil Municipal : favorable à l'unanimité (29 voix).**

<b>Nomenclature ACTES 5.3.5</b>	<b>DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DES CONSEILS D'ADMINISTRATION D'ORGANISMES EXTERIEURS - AGDE</b>
-------------------------------------	---

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante, conformément à l'article L2121-21 du CGCT et à l'article 25 du règlement intérieur du conseil municipal de procéder à un vote à main levée pour la désignation du représentant auprès de l'organisme extérieur suivant.

**Avis du Conseil Municipal : favorable à l'unanimité (29 voix).**

Monsieur le Maire invite à procéder à l'élection d'un délégué au conseil d'administration de l'association AGDE et propose la candidature suivante :

- Aurélie TOUL

Résultat du vote :

Nombre de votants : 29

- Abstentions : 0
- Contre : 0
- Pour : 29

**Est élue :**

- **Aurélie TOUL à l'unanimité (29 voix)**

<b>Nomenclature ACTES</b> <b>7.1.2.a</b>	<b>APPROBATION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER</b>
---	---

Le règlement budgétaire et financier (RBF) a été rendu obligatoire lors du changement de nomenclature budgétaire et comptable, et l'adoption du référentiel M.57 à compter de l'exercice 2024 et a été validé par délibération du 15 novembre 2023. Conformément à l'article L1612-30 du code général des collectivités territoriales, avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement, le conseil municipal établit son RBF.

En tant que document-cadre de référence, le RBF a pour objectif de renforcer la cohérence entre les règles budgétaires et comptables et les pratiques de gestion. Il a également pour finalité de faciliter l'appropriation des règles par l'ensemble de la collectivité et de promouvoir une culture de gestion commune. Il ne s'apparente pas à un guide de procédures, mais en constitue la base de référence.

Le présent règlement fixe les règles de gestion applicables à la commune pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits et l'information des élus.

Le règlement est adopté jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal. Il peut évoluer et être complété par délibération du Conseil municipal en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que de l'évolution des règles de gestion internes.

Le règlement a vocation à s'appliquer aux budgets soumis à la nomenclature M 57 (budget principal, budgets annexes Petite Enfance, Armorica et CCAS).

Après avis de la commission finances du 21 avril 2026, le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver le règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération.

Annexe : règlement budgétaire et financier

**Avis du Conseil Municipal : favorable à l'unanimité (29 voix).**

<b>Nomenclature ACTES</b> <b>7.1.2.b</b>	<b>AFFECTATION DES RESULTATS 2025 – BUDGET GÉNÉRAL, BUDGETS ANNEXES PETITE ENFANCE, ARMORICA ET PORTS</b>
---	---

Par délibération du 25 février 2026, les comptes administratifs 2025 du budget principal et des budgets annexes petite enfance, Armorica et ports ont été adoptés par le conseil municipal.

Après avis de la commission finances du 21 avril 2026, Monsieur le maire propose d'affecter les résultats 2025 comme indiqué ci-dessous, préalablement au vote des budgets 2026, qui seront proposés avec la reprise des résultats 2025.

Budget principal

Résultat d'investissement reporté (D001)	432 655.24 €
Affectation du résultat de fonctionnement en investissement (1068)	1 410 369.00 €
Résultat de fonctionnement reporté (R002)	287 787.52 €

**Budget annexe Petite enfance**

Résultat d'investissement reporté (R001)	10 053.90 €
Résultat de fonctionnement reporté (R002)	689.76 €

**Budget annexe Armorica**

Résultat d'investissement reporté (D001)	6 379.11 €
Résultat de fonctionnement reporté (R002)	1 112.26 €

**Budget annexe des Ports**

Résultat d'investissement reporté (R001)	18 905.44 €
Affectation du résultat de fonctionnement en investissement (1068)	614.00 €
Résultat de fonctionnement reporté (R002)	34 000.59 €

**Avis du Conseil Municipal : favorable à l'unanimité (29 voix).**

<b>Nomenclature ACTES</b> <b>7.1.2.c</b>	<b>APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2026 – BUDGET GÉNÉRAL</b>
---	---

Le Conseil Municipal de PLOUGUERNEAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Après avis de la commission finances du 21 avril 2026,  
Après avoir entendu l'exposé de Madame l'adjointe aux finances,

Adopte le budget primitif 2026 du budget général comme joint à la présente délibération

Budget de fonctionnement équilibré en  
dépenses et recettes à la somme de : 9 438 462.52 €

Budget d'investissement équilibré en  
dépenses et recettes à la somme de : 6 042 382.24 €

PRECISE que le budget de l'exercice 2026 :

- a été établi par chapitre et est voté avec la reprise des résultats 2025,
- avec les opérations d'équipements sans vote formel de chacun des chapitres,
- est voté de manière globale avec la neutralisation des amortissements des subventions versées comme le prévoit la délibération 7.1.2.k du 10 juin 2020,
- comprend une provision semi-budgétaire pour créances douteuses.

Conformément à l'article L.5217-10-6 du CGCT, M. le Maire est autorisé à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes :

- Fonctionnement : 7.50 %
- Investissement : 7.50%

**Avis du Conseil Municipal : favorable à l'unanimité (29 voix).**

<b>Nomenclature ACTES</b> <b>7.1.2.d</b>	<b>APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2026 - BUDGET PETITE ENFANCE</b>
---	--

Le Conseil Municipal de PLOUGUERNEAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Après avis de la commission finances du 21 avril 2026,  
Après avoir entendu l'exposé de Madame l'adjointe aux finances,

Adopte le budget primitif 2026 du budget petite enfance comme joint à la présente délibération :

Budget de fonctionnement équilibré en dépenses et recettes à la somme de : 582 785.76 €

Budget d'investissement équilibré en dépenses et recettes à la somme de : 16 557.90 €

PRECISE que le budget de l'exercice 2026 :

- a été établi par chapitre et est voté de manière globale avec la reprise des résultats 2025,
- comprend une provision semi-budgétaire pour créances douteuses,

Conformément à l'article L.5217-10-6 du CGCT, M. le Maire est autorisé à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes :

- Fonctionnement : 7.50 %
- Investissement : 7.50%

**Avis du Conseil Municipal : favorable à l'unanimité (29 voix).**

<b>Nomenclature ACTES</b> <b>7.1.2.e</b>	<b>APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2026 - BUDGET ARMORICA</b>
---	--

Le Conseil Municipal de PLOUGUERNEAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Après avis de la commission finances du 21 avril 2026,  
Après avoir entendu l'exposé de Madame l'adjointe aux finances,

Adopte le budget primitif 2026 du budget Armorica comme joint à la présente délibération :

Budget de fonctionnement équilibré en dépenses et recettes à la somme de : 426 522.26 €

Budget d'investissement équilibré en dépenses et recettes à la somme de : 43 412.00 €

PRECISE que le budget de l'exercice 2026 a été établi par chapitre et est voté de manière globale avec la reprise des résultats 2025,

Conformément à l'article L.5217-10-6 du CGCT, M. le Maire est autorisé à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes :

- Fonctionnement : 7.50 %
- Investissement : 7.50%

**Avis du Conseil Municipal : favorable à l'unanimité (29 voix).**

<b>Nomenclature ACTES</b> <b>7.1.2.f</b>	<b>APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2026 – BUDGET PORTS</b>
---	---

Le Conseil Municipal de PLOUGUERNEAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'avis du conseil portuaire du 17 avril 2026 et de la commission finances du 21 avril 2026,  
Après avoir entendu l'exposé de Madame l'adjointe aux finances,

Adopte le budget primitif 2026 du budget ports comme joint à la présente délibération :

Budget de fonctionnement équilibré en dépenses et recettes à la somme de : 78 530.59 €

Budget d'investissement équilibré en dépenses et recettes à la somme de : 68 575.03 €

PRÉCISE que le budget de l'exercice 2026 a été établi par chapitre et voté de manière globale avec la reprise la résultats 2025.

**Avis du Conseil Municipal : favorable à l'unanimité (29 voix).**

<b>Nomenclature ACTES</b> <b>7.1.2.g</b>	<b>AUTORISATION DE PROGRAMME ET CRÉDITS DE PAIEMENT 2026</b>
---	--

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement d'une opération en investissement.

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice en cours pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiements. La somme des crédits de paiement doit être égale au montant total de l'autorisation de programme.

Les modalités de gestion des autorisations de programme sont définies par le règlement budgétaire et financier.

### **RÉNOVATION THERMIQUE MAIRIE**

Par délibération du 10 juin 2020, le conseil municipal a voté une autorisation de programme (AP) et crédits de paiement (CP) d'un montant de 456 000 € pour les travaux de rénovation thermique de la mairie. Cependant, la crise sanitaire a retardé le calendrier d'exécution de l'opération. Aussi, l'autorisation de programme a été modifiée par délibération du 16 décembre 2020, puis par délibération du 24 mars 2021 pour mettre en cohérence les crédits annuels et la planification des travaux.

Le montant prévisionnel de l'opération a été porté à 622 228 € par délibération du 15 décembre 2021 en raison de la forte augmentation du coût des matériaux. Cependant, entre l'estimation réalisée par le maître d'œuvre et l'attribution des marchés de travaux aux entreprises, le coût des matériaux a continué sa forte progression. De plus, les difficultés d'approvisionnement des entreprises impactent le calendrier prévisionnel des travaux. Aussi, le montant prévisionnel de l'opération, modifié par délibération du 14 décembre 2022, est de 947 052 €.

Compte tenu du retard d'approvisionnement et de conception des menuiseries, la répartition des crédits de paiement a de nouveau été modifiée par délibération du 13 décembre 2023.

Par délibération du 20 mars 2024 le montant de l'opération a été portée à 974 843 € en raison du décalage dans le calendrier d'exécution des travaux ayant impacté l'actualisation des prix. En effet, malgré la relance de l'appel à concurrence des entreprises, le lot 3 brise-soleil et signalétique était demeuré infructueux. De plus, l'entreprise assurant le lot étanchéité a été placée en liquidation judiciaire avant la fin de l'exécution des travaux. Une autre entreprise a été sollicitée pour réaliser les travaux.

L'autorisation de programme a été modifiée par délibération du 18 décembre 2024 afin de prévoir des crédits de paiement sur l'année 2025, les travaux de rénovation thermique de la mairie n'étant pas achevés en fin d'année 2024. Une modification pour ajuster les crédits de paiement au réalisé de l'année 2024 a été réalisée par délibération du 2 avril 2025.

Afin d'ajuster les crédits de paiement aux dépenses réalisées au cours de l'année 2025 et ouvrir des crédits de paiement sur l'année 2026, une modification de l'autorisation de programme a été réalisée par délibération du 12 novembre 2025. L'ouverture des crédits de paiement 2026 était nécessaire pour le règlement du solde de la maîtrise d'œuvre à la fin du délai de garantie de parfait achèvement des travaux.

*Relevé des décisions du conseil municipal du 28 avril 2026*

L'opération de rénovation thermique de la mairie étant terminée et l'ensemble des dépenses réalisé, il est proposé de clôturer l'autorisation programme à l'issue de l'exercice 2026.

AP n° 2020-01								
Rénovation thermique de la mairie								
	Montant AP	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
Dépenses	963 161	0	18 228	32 824	290 093	559 760	61 671	585
Subventions accordées	415 000	45 000	0	0	0	299 000	71 000	

### RÉNOVATION SALLE LOUIS LE GALL

Les travaux de la salle Louis Le Gall ont été programmés sur une période pluriannuelle. Ces travaux sont menés dans le double objectif de contribuer à la dynamisation du quartier du Grouaneg et de rénover les bâtiments communaux. Aussi, une autorisation de programme d'un montant prévisionnel de 453 395 € a été instaurée par délibération du 5 avril 2023 pour la conduite de cette opération.

L'autorisation de programme a été modifiée par délibération du 18 décembre 2024 afin de prévoir des crédits de paiement sur l'année 2025, les travaux n'étant pas achevés en fin d'année 2024. Une modification pour ajuster les crédits de paiement au réalisé de l'année 2024 a été réalisée par délibération du 2 avril 2025.

Une modification pour ajuster les crédits de paiement aux dépenses réalisées au cours de l'année 2025 et ouvrir des crédits de paiement sur l'année 2026 a été réalisé par délibération du 12 novembre 2025 afin de régler le solde de la maîtrise d'œuvre sur l'année 2026, à l'issue du délai de parfait achèvement des travaux.

Aucune modification n'est proposée pour l'exercice 2026.

AP n°2023-01					
Rénovation Salle Louis Le Gall					
	Montant AP	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
Dépenses	320 661	378	200 081	119 847	355
Subventions accordées	35 000			35 000	

### AMÉNAGEMENT DU BOURG

La commune a été lauréate de l'appel à projet petites villes de demain qui vise à accompagner les collectivités et faciliter les dynamiques de transition. Pour engager la phase opérationnelle, une autorisation de programme / crédits de paiement pour un montant total de 3 429 650 € a été instauré par délibération du 30 mars 2022.

L'opération comprend les travaux d'effacement de réseau de la rue du Verger et de la rue Bel Air dont les conventions initiales ont été validées par le conseil municipal du 23 février 2022, puis modifiées pour leur montant par délibération du 16 décembre 2022. D'autre part, depuis la création de l'autorisation de programme, la maîtrise d'œuvre a été attribuée à un bureau d'études pour un montant moins élevé qu'estimé initialement. Afin d'intégrer ces évolutions, l'autorisation de programme a été modifiée par délibération du 5 avril 2023, le montant prévisionnel a été porté à 3 377 179 €.

Par délibération du 20 mars 2024, au regard de l'avancement de la mission de maîtrise d'œuvre et de la définition des travaux, le montant prévisionnel de l'opération a été porté à 2 120 301 € et la répartition des crédits de paiement a été modifiée.

Par délibération du 2 avril 2025, l'autorisation de programme a été modifiée pour ajuster le montant de l'opération à 2 084 233 € compte tenu de l'attribution des marchés aux entreprises et de l'avancée des travaux. Des crédits de paiement ont été prévus sur l'année 2027 car les travaux d'aménagement paysager prévoient un entretien de confortement des arbres, massifs et arbustes pendant 2 ans.

Le montant de l'autorisation de programme et des crédits de paiements ont été modifiés par délibération du 12 novembre 2025 en raison d'une erreur dans l'évaluation des crédits de paiements de 2025, de travaux supplémentaires nécessaires pour les réseaux d'eaux pluviales, l'ajout de signalisation, et le retrait de co-traitant auquel une avance forfaitaire avait été versée. Le montant de l'autorisation de programme ainsi modifié a été porté à 2 295 810 €.

La répartition des crédits de paiement, sans conséquence, sur le montant de l'autorisation de programme, a été modifiée par délibération du 17 décembre 2025 afin d'ajuster les crédits de paiement de l'année 2025 pour le règlement des situations de travaux et le report en 2026 des crédits de paiement non consommés pour la partie effacement de réseaux relevant de la compétence du SDEF.

Monsieur le Maire propose une nouvelle modification de la répartition des crédits de paiement, sans modification de l'enveloppe globale de l'opération, afin de constater les crédits de paiements réalisés en 2025 et de reporter la part des crédits prévus pour les travaux.

AP n°2022-01 Aménagement du centre bourg							
	Montant AP	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027
Dépenses	2 295 810	864	90 487	272 925	1 495 204	409 970	26 360
Subventions accordées	683 700			195 990	207 776	285 834	

### PROGRAMME COLORIMÉTRIE DES FAÇADES

Dans le cadre de l'appel à projet petites villes de demain, la commune a réalisé une étude de colorimétrie pour la mise en couleur des façades du centre bourg. En effet, l'amélioration des espaces publics et la mise en valeur du patrimoine est un atout pour la dynamique d'un centre-bourg. A la suite de cette étude, un dispositif incitatif au ravalement des façades a été validé par le conseil municipal en date du 18 décembre 2024. Pour sa mise en œuvre une autorisation de programme d'un montant de 114 000 € répartis sur les années 2025, 2026 et 2027 a été validée par délibération du 2 avril 2025.

Par délibération du 17 décembre 2025, la répartition des crédits de paiements a été modifiée afin de l'ajuster aux dépenses réalisées au cours de l'exercice de 2025.

Aucune modification de cette autorisation de programme n'est proposée.

AP n°2025-01 Mise en valeur des façades				
	Montant AP	CP 2025	CP 2026	CP 2027
Dépenses	114 000	1 515	60 000	52 485

### RÉNOVATION DU MULTI-ACCUEIL

Par délibération du 20 mars 2024, une autorisation de programme pour des travaux de rénovation du multi-accueil a été créée afin de poursuivre la rénovation thermique des bâtiments communaux et d'améliorer les conditions de travail des agents. La répartition des crédits de paiement, sans modification du montant de l'autorisation de programme a été modifiée par délibération du 2 avril 2025 afin d'ajuster les crédits de paiement 2024 au réalisé, puis par délibération du 17 décembre 2025 afin d'adapter les crédits de paiement au calendrier de lancement de la maîtrise d'œuvre.

Monsieur le Maire propose une nouvelle modification de la répartition des crédits de paiement, sans modification de l'enveloppe globale de l'opération, afin de constater les crédits de paiements réalisés en 2025 et de reporter la part des crédits prévus pour les travaux.

AP n°2024-01 Rénovation du multi-accueil					
	Montant AP	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027
Dépenses	461 500	0	4 914	30 000	426 586

## VESTIAIRES TERRAIN DE SPORT GROUANEG

Les conditions d'accueil des sportifs au terrain du Grouaneg sont désastreuses. Monsieur le Maire propose la création d'une autorisation de programme pour la rénovation des vestiaires et du club-house. Un programme de travaux sera défini pour la mise aux normes des installations et l'amélioration des infrastructures.

AP n°2026-01				
Rénovation des vestiaires du rugby				
	Montant AP	CP 2026	CP 2027	CP 2028
Dépenses	528 100	30 350	477 750	20 000

**Avis du Conseil Municipal : favorable à l'unanimité (29 voix).**

<b>Nomenclature ACTES</b> <b>7.1.2.h</b>	<b>SUBVENTION DU BUDGET PRINCIPAL AUX BUDGETS ANNEXES</b> <b>ANNÉE 2026</b>
---	--

Le Conseil Municipal de PLOUGUERNEAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Après avis de la commission finances du 21 avril 2026,  
Après avoir entendu l'exposé de Madame l'adjointe aux finances,

DIT que le versement de subventions est nécessaire à l'équilibre des budgets CCAS, Petite Enfance et Armorica pour l'exercice 2026 pour les montants suivants :

Budget CCAS :	201 000 €
Budget Petite Enfance :	224 000 €
Budget Armorica :	345 000 €

AUTORISE le versement des subventions dans la limite des montants susvisés du budget principal aux budgets annexes correspondants.

**Avis du Conseil Municipal : favorable à l'unanimité (29 voix).**

<b>Nomenclature ACTES</b> <b>7.1.2.i</b>	<b>SUBVENTION D'EQUIPEMENT DU BUDGET PRINCIPAL AU BUDGET</b> <b>ANNEXE AMORICA</b>
---	---

Le Conseil Municipal de PLOUGUERNEAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Après avis de la commission finances du 21 avril 2026,  
Après avoir entendu l'exposé de Madame l'adjointe aux finances,

DIT que le versement de subventions d'équipement est nécessaire pour : l'acquisition de matériels scéniques indispensable au développement de l'activité de la salle culturelle Armorica ;

A cette fin, Monsieur le maire propose au conseil municipal d'inscrire les montants suivants :

Budget Armorica :	20 000.00 €
-------------------	-------------

AUTORISE le versement de la subvention dans la limite du montant susvisé du budget principal au budget annexe correspondant.

**Avis du Conseil Municipal : favorable à l'unanimité (29 voix).**

<b>Nomenclature ACTES</b> <b>7.1.2.j</b>	<b>TRANSFERT DES DÉPENSES DE PERSONNEL DES BUDGETS ANNEXES AU</b> <b>BUDGET PRINCIPAL - ANNÉE 2026</b>
---	---

Le Conseil Municipal de PLOUGUERNEAU,  
Après avis de la commission finances du 21 avril 2026,  
Après avoir entendu l'exposé de Madame l'adjointe aux finances,

AUTORISE le transfert des procédures de règlement des salaires et charges sociales des budgets annexes au budget principal.

ACCEPTE la répartition financière suivante :

Budget Annexe concerné	Montant	Imputation Dépenses	Imputation Recettes
CCAS	118 000 €	6211	70843
Petite Enfance	505 000 €	6211	708421
Armorica	170 000 €	6211	708421
Ports	16 000 €	6215	708422

soit une recette du budget général d'un montant de 809 000 €

**Avis du Conseil Municipal : favorable à l'unanimité (29 voix).**

Nomenclature ACTES 7.1.2.k	VIREMENTS DE CRÉDITS DU BUDGET ARMORICA AU BUDGET PRINCIPAL- ANNÉE 2026
-------------------------------	--

Le budget général de la commune prend en charge les dépenses d'intérêts des emprunts contractés pour la construction de la salle Armorica ainsi que les amortissements des biens acquis en 2014 pour la salle. Celles-ci devraient être imputées au budget Armorica afin qu'il en supporte la charge financière.

A cette fin, Monsieur le maire propose au conseil municipal d'inscrire les montants suivants :

Budget Armorica	Dépenses : 41 845.00 €	article 62871
Budget principal	Recettes : 41 845.00 €	article 708721

**Avis du Conseil Municipal : favorable à l'unanimité (29 voix).**

Nomenclature ACTES 7.2.1.	VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DIRECTE LOCALE ANNÉE 2026
------------------------------	--

Monsieur le Maire rappelle que la loi de finances pour 2020 acte la suppression intégrale de la taxe d'habitation sur les résidences principales. Les recettes perçues par la commune au titre de cette taxe sont, en partie, compensées par le transfert en 2021 du taux départemental de taxe foncière sur les propriétés bâties. Afin d'assurer la compensation intégrale, un coefficient correcteur a été appliqué aux bases du foncier bâti.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires.

Monsieur le Maire propose de fixer les taux d'imposition de l'exercice budgétaire 2026 au niveau suivant :

Taxe d'habitation :	18.99 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties :	40.38 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties :	38.04 %

soit le maintien des taux.

Les taux ci-dessus sont les mêmes depuis 2010.

**Avis du Conseil Municipal : favorable à l'unanimité (29 voix).**

<b>Nomenclature ACTES</b> <b>7.1.6.</b>	<b>PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE</b> <b>AU PRINTEMPS DES ABERS 2026</b>
--	---

La Communauté de Communes du Pays des Abers (CCPA) et le Centre National des Arts de la Rue « Le Fourneau » se sont associés depuis 2009 pour organiser le « Printemps des Arts de la rue en Pays des Abers », devenu par la suite « Le Printemps des Abers ».

Lors de la séance du 23 juin 2022, le conseil de communauté a validé la proposition d'organisation et de participations financières pour les éditions 2023 à 2026 du Printemps des Abers, après 3 années d'arrêt provoqué par la crise sanitaire.

Dans le cadre du renouvellement de ce partenariat, « Le Fourneau » sollicite une demande de subvention à la communauté de communes du Pays des Abers via une convention de partenariat, afin d'organiser cet événement, la communauté de communes ne venant qu'en appui à l'aide de moyens mutualisés avec ses communes membres.

Le partenariat validé en 2022 pour la période 2023 – 2026 vise à co-construire une saison artistique dont les objectifs sont les suivants :

- Soutenir des équipes artistiques en création,
- Faire découvrir des créations récentes, et diversifiées de spectacles de rue de qualité,
- faire circuler la création artistique au plus près des habitants du Pays des Abers,
- Créer des rencontres artistiques en dehors des périodes estivales,
- Créer du lien social et conforter l'identité intercommunale et communautaire,
- Faire découvrir le territoire autrement, avoir un autre regard sur son lieu de vie,
- Mettre en valeur les richesses patrimoniales et culturelles des différentes communes de la CCPA,
- Mettre en mouvement les habitants en favorisant les modes de déplacements responsables.

En 2026, Landéda, Plabennec et Plouvien accueilleront une étape du festival.

Le budget total nécessaire à cette édition 2026 est de 43 146€.

Le 5 mars 2026, le Conseil de Communauté a validé le plan de financement indiqué ci-dessous :

- CCPA : 21 573€
- Communes : 21 573€

Les charges supplémentaires sont couvertes par le budget principal de la CCPA.

Les taux de participation sont les suivants :

- 0,50€ par an et par habitant pour la CCPA,
- 0,50€ par an et par habitant pour chaque commune.

En 2026, la participation de la commune de Plouguerneau s'élève à 3447,50€

Après avis de la commission culture du 20 avril 2026, il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, d'approuver la participation financière de la commune à l'édition 2026 du « Printemps des Abers ».

**Avis du Conseil Municipal : favorable à l'unanimité (29 voix).**

<b>Nomenclature Actes</b> <b>7.5.1</b>	<b>ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS MUNICIPALES 2026</b> <b>ASSOCIATION L'ESPERANCE</b>
---	--

La Commune de Plouguerneau apporte un soutien financier à de nombreuses associations pour les aider à pérenniser et développer leurs activités, à mener des projets et à mettre en place de nouvelles actions ou événements.

Dans le cadre du passage du Tour de Bretagne des Véhicules Anciens à Plouguerneau le 24 mai 2026, elle offrira aux participants, au nom de la commune, un rafraîchissement. C'est pourquoi l'association

L'Espérance sollicite une aide permettant de réaliser cette action. Le cas échéant, l'association L'Espérance pourra solliciter l'aide d'autres associations de la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

Après avis de la commission finances du 21 avril 2026, Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'attribuer à l'association L'Espérance pour cet évènement :

- une subvention événementielle de 1500 € pour l'organisation de l'accueil des participants au Tour de Bretagne des Véhicules Anciens à Plouguerneau le 24 mai 2026.

Sous réserve de la présentation par l'association des justificatifs obligatoires.

L'association subventionnée devra transmettre annuellement son rapport d'activité et ses comptes afin que la commune puisse s'assurer du bon emploi des fonds publics.

Afin que cette délibération ne soit pas entachée d'illégalité, Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal qui siègent au sein de l'association de ne prendre part ni aux débats ni au vote des subventions attribuées à celle-ci.

- **V.Petton-Lesven ne prend pas part au débat et au vote – elle sort de la salle à 20h54.**

**Avis du Conseil Municipal : favorable à l'unanimité (28 voix).**

- **V.Petton-Lesven est de retour dans la salle à 20h56.**

## INFORMATIONS DONNEES AU CONSEIL MUNICIPAL 28 AVRIL 2026

### **EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-23 (C.G.C.T.)**

→ **Art. L 2122-22 4 : attribution des marchés publics inférieurs au seuil de procédure formalisée des marchés de fournitures et services**

→ **Art. L 2122-22 4 : signature d'avenants aux marchés publics**

#### **Marché de travaux du centre bourg de Plouguerneau :**

- Lot 1 Terrassement / voirie / réseaux attribué à David TP

**Avenant 6** : Prolongation de la durée d'exécution du marché jusqu'au 20 avril 2026 en raison du retard lié aux intempéries - notifié le 13/02/2026 (*mandat 2020-2026, délégation à Y. Robin*)

**Avenant 7** : moins- value sur marché initial

Montant : - 10 813.86 €

Notifié le 09/04/2026

**Avenant 8** : travaux supplémentaires

Montant : 47 653.68 €

Notifié le 09/04/2026

- Lot 2 Espace verts / mobilier attribué à Terideal Sparfel Bretagne

**Avenant 2** : Prolongation de la durée d'exécution du marché jusqu'au 31 mars 2028 pour inclure le délai de garantie sur les végétaux – notifié 26/03/2026 (*mandat 2020-2026, délégation à Y. Robin*)

#### **Marché de maîtrise d'œuvre d'aménagement paysager du centre-bourg de Plouguerneau :**

**Avenant 5** : Prolongation de la durée d'exécution du marché jusqu'au 31 mars 2028 pour inclure le délai de garantie sur les végétaux - notifié à SUPER 8 le 26/03/2026 (*mandat Y. Robin 2020-2026*)

#### **Marché de construction du centre ALGAE**

**Avenant n°3** en moins-value au lot 15 Electricité (Ajustements installations électriques liés à aménagements salles pédagogique et de projection. Suppression de prises VDI et RJ45 aux postes de travail. Suppression équipements sonorisation salle de conférence) notifié à SFM le 26/03/2026 (*mandat 2020-2026, délégation à Y. Robin*)

*Relevé des décisions du conseil municipal du 28 avril 2026*

